



**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CINEMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY, AFIN D'INSCRIRE LE CINEMA LE SELECT AU SEIN DU DISPOSITIF "MATERNELLE ET CINEMA" POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la ville d'inscrire le cinéma Le Sélect au sein du dispositif *Maternelle et Cinéma – L'Archipel des lucioles*;

VU la convention présentée à cet effet par le cinéma Le Rex de Châtenay-Malabry ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : de signer la convention à passer avec le cinéma Le Rex de Châtenay-Malabry, pour l'inscription de la ville au sein du dispositif Maternelle et Cinéma – L'Archipel des lucioles.

ARTICLE 2 : dit que la recette correspondante est imputée au budget des exercices concernés, article 7062, rubrique fonctionnelle 314, UAC SELECT.



Antony, le 27 août 2024  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville  
BP 60086  
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00  
www.ville-antony.fr